

Accord doctrinal sur le mariage

Auteur(s) : COMITE MIXTE CATHOLIQUE-PROTESTANT EN FRANCE;

Le Comité Mixte, constitué le 15 mars 1968 par le Conseil Permanent de l'Episcopat français et le Conseil Permanent luthéro-réformé, comprend six délégués catholiques et six délégués protestants nommés respectivement par les Eglises. Entre autres documents, le Comité Mixte a adopté la Déclaration commune sur le Baptême et l'Accord doctrinal sur le Mariage, qui ont été rendus publics le 3/1/1973.

1 . Par le libre engagement matrimonial où s'affirme leur amour, l'homme et la femme s'unissent d'une manière conforme au dessein du Créateur et à la vocation qu'il donne à la plupart, chrétiens ou non.

2. Le mariage instaure une relation mutuelle d'amour désintéressé et total, intégrant sexualité et fécondité. Il comporte la décision et l'espérance d'une fidélité tout au long de la vie dans le respect mutuel et l'ouverture aux autres personnes et à la société.

3. La fondation d'un foyer est un acte de portée sociale, appelant relations et services entre la société globale et la cellule familiale : il a donc normalement un caractère public.

4. Pour les chrétiens l'alliance conjugale reçoit un sens particulier de l'alliance du Christ avec l'Eglise, plénitude de l'Alliance de Dieu avec l'humanité. Il y a là un engagement mutuel entre le Christ et les époux, un signe du don de la grâce.

Cette alliance instaure entre les époux et la communauté chrétienne un échange où s'exprime tout un aspect de la mission de l'Eglise : soutien spirituel réciproque, éducation chrétienne des enfants, témoignage de l'Evangile.

5. Les chrétiens célèbrent cette alliance dans une liturgie où l'Eglise accueille les époux, leur annonce la Parole, est témoin de leur engagement et appelle sur eux la grâce du Christ.

6. Dans la tradition catholique et orthodoxe, cette alliance est un sacrement. Du côté protestant, l'emploi de ce terme prête à discussion. La même réalité chrétienne propre au mariage est pleinement reconnue, ce dont témoignent les liturgies protestantes.

7. L'engagement matrimonial est voulu par les chrétiens permanent et définitif. Cette indissolubilité, les époux chercheront à la vivre dans la foi. Ils renouvellent sans cesse leur fidélité et leur don mutuel, à l'image et par la force de la fidélité et du pardon de Dieu.

8. Mais cet effort peut être insuffisant. Même généreux et éclairé, il peut échouer. L'alliance conjugale peut se vider de tout amour. Dans cette situation, se posent aux conjoints et à l'Eglise des problèmes douloureux marqués par le péché. L'Eglise peut être amenée à prendre acte de la dislocation du foyer.

Il reste à savoir si et quand le lien conjugal est pour autant détruit au point qu'un nouveau mariage chrétien puisse être envisagé.

a) L'Eglise catholique reconnaît comme totalement indissoluble le mariage sacramentel et consommé de deux baptisés. Cependant elle déclare nuls des mariages apparents en particulier quand elle constate chez l'un au moins des partenaires le manque soit d'un consentement réel, soit de l'aptitude physique ou psychique au don conjugal plénier.

Quand elle ne peut reconnaître une véritable alliance chrétienne dans un remariage les divorcés remariés ne peuvent pas pour autant être abandonnés par elle : ils restent l'objet de son souci fraternel et de son aide pastorale.

b) Pour les Eglises de la Réforme, l'Eglise est appelée à tenir compte des situations d'échec. Elle y exerce son ministère. La bénédiction d'un remariage ne va pas de soi et ne peut être autorisée qu'après examen de chaque cas particulier par les commissions synodales compétentes. La grâce de Dieu peut alors être appelée sur ce couple. De telles mesures n'impliquent pas une approbation du divorce.

Quand une Eglise estime devoir refuser de bénir un mariage de divorcés ceux-ci restent l'objet de son souci fraternel et de son aide pastorale.

Source(s) : INFORMATION-EVANGELISATION;

Date de parution : 03 janvier 1973